

CONTRAT D'ACCUEIL

(Deuxième Partie)



Pour l'Enfant :

.....

Né (e) :

..... /..... /.....

Ce contrat est proposé aux parents et Assistantes Maternelles pour les aider à se mettre d'accord sur les modalités d'accueil afin d'éviter, autant que possible, tout malentendu qui serait préjudiciable à l'enfant ou à l'autre des deux parties.

TYPE D'ACCUEIL

() **Accueil occasionnel :**

L'accueil est de courte durée et n'a pas de caractère régulier. Paiement au réel.

() **Accueil régulier :**

L'accueil se fait sur un nombre de semaines programmées. Paiement en mensualisation.

MODALITES D'ACCUEIL

(Art. 6 de la Convention Collective)

L'employeur et le salarié se mettent d'accord sur les **périodes d'accueil programmées dans l'année**. Le contrat prévoit le **nombre** et, dans la mesure du possible, la **date des semaines d'accueil** et l'**horaire d'accueil journalier**.

Si les dates des semaines d'accueil ne sont pas connues lors de la signature, celui-ci devra fixer le **délai de prévenance**.

Le délai de prévenance est fixé à :

L'amplitude horaire de l'assistante maternelle est de 9 heures par jour et de 45 heures par semaine en moyenne.

L'accueil journalier débute à l'heure habituelle prévue au contrat et se termine à l'heure de départ du parent avec son enfant.

Pour palier des situations exceptionnelles ou imprévisibles, **des heures au-delà de celles prévues par écrit au contrat** pourront être effectuées si les **deux parties en sont d'accord**.

Le salarié bénéficie d'un repos quotidien de 11 heures consécutives minimum.

L'accueil est occasionnel quand il est de courte durée et n'a pas de caractère régulier.

Les parents s'engagent à respecter les horaires convenus ci-dessous, car ils fixent le temps d'accueil chez l'assistante maternelle. L'assistante maternelle sera informée le plus rapidement possible, au minimum 48 heures avant, de toute absence imprévue ainsi que de tout changement d'horaire. De même, elle devra prévenir la famille en cas d'impossibilité d'accueil.

Obligation des parents employeurs : l'enfant doit arriver propre, couche, toilette, vêtements et déjeuner du matin pris.

Code du travail (Article 1.773-1 à 1.773-9) fixe notamment : Article .7. de la convention collective rémunération :l'accueil journalier débute à heure prévue au contrat et se termine à l'heure de départ du parent avec son enfant. Si l'enfant est confié plus tard que l'heure d'arrivée contractuelle, la rémunération part néanmoins à cette heure contractuelle, puisque, en droit du travail, l'employeur est tenu de fournir le travail convenu au salarié ; pour la même raison, si la reprise se fait avant l'heure prévue, la rémunération reste due jusqu'à l'heure de départ contractuelle ; par contre, si la reprise de l'enfant se fait après l'heure convenue, le temps de garde supplémentaire doit être payé.

L'assistante Maternelle s'engage à accueillir l'enfant selon les horaires suivants :

	TOUTE L'ANNEE	PRERIODE SCOLAIRE	VACANCES SCOLAIRES
LUNDI	De..... à	De..... à	De..... à
MARDI	De..... à	De..... à	De..... à
MERCREDI	De..... à	De..... à	De..... à
JEUDI	De..... à	De..... à	De..... à
VENDREDI	De..... à	De..... à	De..... à
SAMEDI	De..... à	De..... à	De..... à
DIMANCHE	De..... à	De..... à	De..... à

AMPLITUDE HORAIRE

	TOTAL D'HEURES PAR JOUR	TOTAL D'HEURES PAR SEMAINES	TOTAL D'HEURES PAR MOIS
TOUTE L'ANNEEHEURES/JOURHEURES /SEMHEURES /MOIS
PERIODE SCOLAIREHEURES JOURHEURES /SEMHEURES /MOIS
VACANCES SCOLAIRESHEURES/JOURHEURES /SEMHEURES /MOIS

IL sera respecté par les parents :

- l'heure d'arrivée de l'enfant prévue au contrat,
- l'heure de départ prévue au contrat (périscolaire) domicile assistante maternelle - école,
 - l'indemnité d'entretien présence ou absence de l'enfant (motif),
 - les frais de repas, goûter,
 - nombre de kilomètres parcourus en voiture (périscolaire)
 - l'heure d'arrivée de l'enfant (périscolaire)
 - l'heure de départ des parents avec l'enfant
 - nombre d'heures d'accueil dans la journée
 - nombre d'heures complémentaires et supplémentaire effectuées
 - heures complémentaires au-delà de celles non prévues au contrat
 - heures supplémentaires à partir de la 46^{ème} h par semaine majorées de 25%

L'assistante maternelle accepte-elle de faire des heures supplémentaire à celle notées ci-dessous ? (Cocher selon le choix retenu) () Oui () Non () A titre exceptionnel

En cas d'heures supplémentaires, l'assistante maternelle accepte-elle :

(Cocher selon le choix retenu)

() Donner le bain () De mettre l'enfant en pyjama () De le faire dîner

Age scolaire :

Quand l'enfant sera scolarisé, l'accueil sera terminé ou en accord avec les parents et selon les places disponibles il sera envisagé un avenant pour la continuation de l'accueil de l'enfant.

Si l'accueil de l'enfant change d'une semaine à l'autre, fournir à l'assistante maternelle un planning indiquant les temps d'accueil avant :

(Cocher selon le choix retenu) 8 jours 15 jours 1 mois

FOURNITURES

Ce tableau permet de définir les prestations respectives des deux parties.

Les parents fourniront obligatoirement, les couches conformément à l'Art. D 773-5 du Code du Travail.

(À cocher)

MATERIELS	L'ASSISTANTE MATERNELLE	LES PARENTS / EMPLOYEURS
Lit	()	()
Chaise haute	()	()
Parc	()	()
Transat	()	()
Poussette	()	()
Jouets	()	()
Hygiène	()	()
Draps, linges de maison	()	()
Vêtements de changes	()	()
Turbulette	()	()
Mouchoires en papier	()	()
Biberons	()	()
Bavoirs/ serviettes de table	()	()
Crème solaire	()	()

Autre.....

L'entretien du linge Sali dans la journée sera assuré par les parents oui () non ()
 par l'assistante maternelle oui () non ()

Précision

L'assistante maternelle ne fournira pas : couches, l'eau pour les biberons et lait maternisé, produits d'hygiène corporel. Cela reste à la charge des parents.

REPAS

Ce tableau permet de définir la prise en charge des différents repas.

REPAS	L'ASSISTANTE MATERNELLE	LES PARENTS / EMPLOYEURS
Lait	()	()
Repas	()	()
Goûter	()	()
Autres	()	()

SURVEILLANCE MEDICALE

1. CONDITION D'ACCUEIL

En cas d'accident ou de maladie, l'assistante maternelle doit prévenir les parents au plus vite. D'autre part, les parents s'engagent à faire suivre l'enfant en cas de maladie, afin de préserver la santé des autres enfants accueillis par l'assistante maternelle, ainsi que la sienne et celle de sa famille. Les parents fourniront une copie du carnet de vaccination de l'enfant et de la carte de groupe sanguin. Ils préciseront si l'enfant nécessite des soins particuliers ou s'il a des allergies.

La vaccination BCG est obligatoire à l'entrée en collectivité, incluant la garde par une assistante maternelle. *Art. R 3112-1, Décret n°2005-1608 du 19/12/2005, Art.2 du Journal Officiel du 22/12/2005 en vigueur le 1/01/2006.*

<u>ACCUEIL DE L'ENFANT FEBRILE</u>	OUI	NON
L'assistante maternelle accepte-elle d'accueillir l'enfant malade ?	()	()
Accepte-elle d'accueillir l'enfant avec une faible fièvre le matin ?	()	()
Accepte-elle d'accueillir l'enfant avec une forte fièvre le matin ? (+de 38.5°)	()	()
<u>ACCEUIL DE L'ENFANT EN CAS DE MALADIE</u>	OUI	NON
Maladies infantiles contagieuses (varicelle, rougeole, coqueluche, scarlatine, ...)	()	()
Bronchiolite	()	()
Grippe	()	()
Gastro-entérite	()	()
Conjonctivite	()	()
Affection de la sphère ORL (rhino-pharyngite, otite, angine, bronchite, ...)	()	()
Autres maladies à préciser :	()	()

1. PRISE DE MEDICAMENTS

L'assistante maternelle, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit ne doit administrer un médicament sans ordonnance du médecin traitant de l'enfant, ou sans protocole de soins (acte de vie courante). En application à l'Art. L 372 du Code de la Santé Publique, elle n'est pas habilitée à donner des soins réservés aux auxiliaires médicaux. Cependant, le Conseil Général d'Etat du 9 mars 1999, repris dans une circulaire du 4 juin 1999, admet que les assistantes maternelles peuvent aider à accomplir des actes de vie courante et aider à la prise de médicaments lorsque le mode de prise ne présente pas de difficultés particulières (exemples : injections, désinfection de plaie suturée).

Les parents fourniront à l'assistante maternelle un traitement antalgique et antipyrénique accompagné d'une ordonnance du médecin qui sera renouvelée tous les 6 mois en fonction du poids de l'enfant.

En cas de prise de médicaments pendant la journée d'accueil, les parents fourniront l'ordonnance délivrée par le médecin. Sans cette ordonnance, aucun traitement ne sera administré à l'enfant. De plus, aucun médicament allopathique ou homéopathique ne sera administré en automédication, à la demande des parents, y compris sur une ordonnance antérieure.

Art. 2132- du Code de santé Publique

Le carnet de santé est un document confidentiel, les informations qui y figurent sont couvertes par le secret médical. Nul ne peut exiger la présentation de ce carnet. Si vous le confiez à votre assistante maternelle, vous pouvez le mettre dans une enveloppe fermée portant la mention « SECRET MEDICAL ».

PREVENIR :

EN CAS DE MALADIE

Docteur :

Adresse :

TELEPHONE :

En cas d'accident mineur ou autre maladie survenue dans la journée, l'assistante maternelle préviendra les parents dans les plus brefs délais :

téléphone des ou du parent à contacter

Mr..... Lieu de travail :

Mme Lieu de travail :

L'assistante permet la visite du médecin à son domicile après prise de rendez-vous par les parents, dans l'intérêt de l'enfant, si les parents n'ont aucune possibilité de se dégager et si leur arrivée sera trop tardive.

LE CAHIER DE LIAISON

(Fourni par l'assistante maternelle)

Un cahier de liaison sera mis en place entre les parents et l'assistante maternelle afin de noter les informations concernant l'enfant :

Heures de levée, de coucher, heure de prise des biberons, perturbations en tout genre, changement d'alimentation, Afin d'adapter les soins apportés à l'enfant.

Les parents ET l'assistante maternelle pourront y noter toutes les informations.

LE CAHIER DE VIE

(Fourni par l'assistante maternelle)

L'assistante maternelle mettra en route dès la période d'adaptation, « un cahier de vie ». Cahier qui permettra à l'assistante maternelle d'y noter les évolutions de l'enfant, les dessins, les photos, l'observation de ces apprentissages de son corps, de sa motricité pour les plus jeunes...

LES PREMIERES FOIS

Toutes les premières fois resteront aux plaisirs des parents :

La première cuillère, le premier légume/fruit/viande, chaque changement de texture dans l'alimentation, chaque changement pour la diversification.

Si l'assistante maternelle venait à être témoin d'une première fois pendant le temps d'accueil (ex : le premier pas), une discrétion absolue sera observer de sa part afin de conserver aux parents cette part de bonheur.

DES TENUES CONFORTABLES

Il sera mit à l'enfant (même très jeune) des tenues TRES CONFORTABLES afin de pouvoir bouger en toute liberté et de faciliter les changes pour l'assistante maternelle.

Il faudra éviter ceinture, tenues à bretelles trop lâches, les froufrous et dentelles seront à garder pour la vie avec papa et maman. Chez l'assistante maternelle quand on est bébé on apprend à se retourner, à se déplacer, à se lever, à marcher, à jouer, à danser, à courir.... Alors laissons bébé et enfant bouger en simplicité et liberté. Mettre également des vêtements qui ne craignent pas peinture, herbe, terre, colle... nourriture, car l'apprentissage par les mains et nous savons qu'elles ne sont pas très adroites au début. Et puis pourquoi l'assistante maternelle aurait un jardin si l'enfant ne pourrait pas en profiter.

A favoriser : baby-gros, combinaison sans ceinture, en cours d'apprentissage de la propreté : pantalons à élastique, pour les filles éviter les collants qui vont si bien avec ces jolies petites robes, un simple caleçon ira très bien...

**Les soussignés s'engagent à respecter les clauses du présent contrat.
Le non-respect des termes du contrat peut entraîner une rupture de
contrat sur
l'initiative de l'une des deux parties.**

Fait à.....

Le

Signature de l'employeur

Signature de l'assistante maternelle

Précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Précédée de la mention
« Lu et approuvé »